

TMJ.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-45 du 23 Janvier 1988

portant obligation pour les Entreprises  
Publiques et Semi-Publiques de produire  
des rapports trimestriels d'activité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 84-59 du 26 Janvier 1984 portant création du Comité Technique Interministériel chargé d'apprécier les rapports trimestriels d'activité des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- SUR proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 12 Août 1987,

DECRETE :

Article 1er.- Sont abrogées, les dispositions du décret N° 84-59 du 26 Janvier 1984 portant création du Comité Technique Interministériel chargé d'apprécier les rapports trimestriels d'activité des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 2.- Le Directeur Général de chaque Entreprise Publique ou Semi-Publique est tenu de rédiger un rapport trimestriel d'activité.

Article 3.- Le rapport trimestriel d'activité devra comporter les points suivants :

- ...1° - une note de conjoncture indiquant le contexte économique national ou international dans lequel le budget a été exécuté. Elle précisera notamment les fluctuations survenues au niveau des prix ou des coûts et qui ont pu avoir une influence sur l'exécution du budget ;

.../...

- 2° - un rapport d'exécution du budget d'exploitation à présenter conformément au Tableau N° 1, suivant le Plan Comptable particulier de chaque entreprise et suivant la configuration du budget prévisionnel. Chaque rubrique du tableau devra faire l'objet de commentaires et être assortie des solutions envisagées pour résoudre les problèmes recensés. Il sera en outre indiqué l'exécution des objectifs quantitatifs de produits, c'est-à-dire les quantités produites, achetées ou commercialisées, etc... suivant la nature des activités de chaque entreprise ;
- 3° - un rapport d'exécution du budget des investissements à présenter conformément au Tableau N° 2. Chaque rubrique du tableau devra faire l'objet d'un commentaire et être assortie des solutions envisagées pour résoudre les problèmes recensés ;
- 4° - un rapport d'exécution du budget de trésorerie conformément au Tableau N° 3. De même, chaque rubrique devra faire l'objet d'un commentaire et être assortie des solutions envisagées pour résoudre les problèmes recensés.

Article 4.- Le délai de transmission au Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques du rapport trimestriel d'activité est de :

- deux (2) mois après la fin du trimestre pour les entreprises qui font leur facturation par bimestre, telles que la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) et l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) ;
- deux (2) mois après la fin du trimestre pour les entreprises qui interviennent dans le secteur maritime, pour lesquelles le délai universellement admis par tous les armateurs pour l'acheminement des comptes d'escale est de cinquante (50) jours, telles que le Port Autonome de Cotonou (PAC), l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (OBEMAP), la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) et les entreprises de transit et de consignation ;
- un (1) mois après la fin du trimestre pour toutes les autres entreprises.

Article 5.- Le rapport trimestriel d'activité est adressé au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques pour appréciation, par l'intermédiaire des Ministres de tutelle desdites Entreprises.

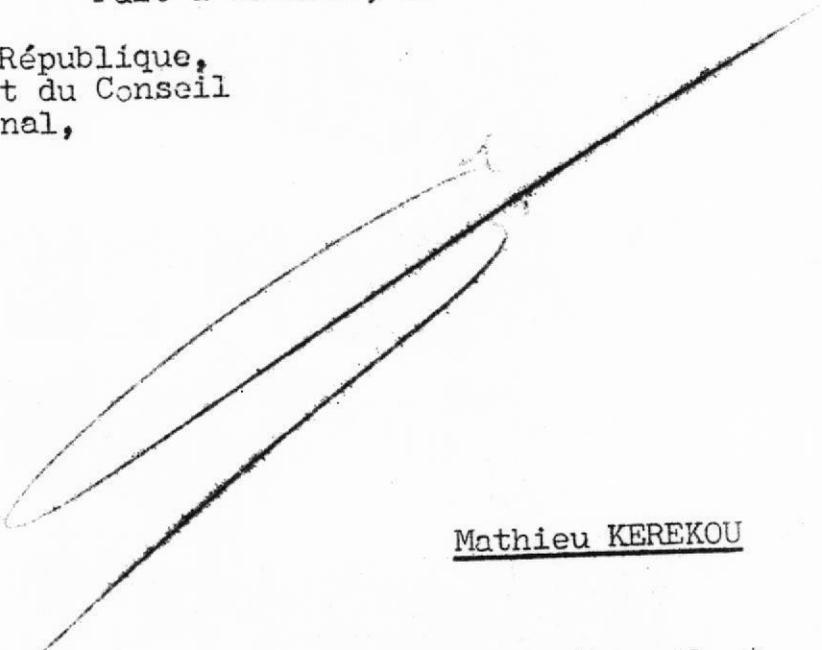
Article 6.- Le Directeur Général qui s'abstiendrait de produire le rapport prévu à l'article 2 est passible de sanctions disciplinaires pour faute de service conformément au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Janvier 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

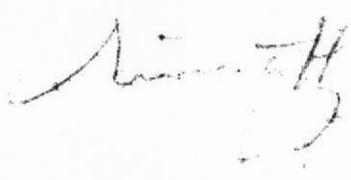
Le Ministre de la Justice,  
Chargé de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et  
Semi-Publiques,

Le Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales,



André ATCHADE

Ministre intérimaire



Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 IGE 3  
MJIEPSP-MTAS 8 autres Ministères 13 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE-BCP 8  
JORPB 1. Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-  
Publiques .